



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20

(1996, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme du régime d'aide juridique.

Ce projet de loi énonce tout d'abord l'objet de l'aide juridique qui est de permettre aux personnes qui y sont financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques devant les tribunaux et dans les autres circonstances que le projet de loi précise. Ce projet de loi énonce ensuite les principes qui guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique.

Ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'édicter, par règlement, les règles relatives à l'admissibilité financière des personnes qui demandent l'aide juridique. À cet égard, il rend l'aide juridique accessible à un plus grand nombre de personnes, en introduisant, pour les personnes non admissibles à l'aide juridique gratuite, une aide moyennant une participation financière du bénéficiaire aux coûts de l'aide juridique. Par ailleurs, le projet de loi permet au comité administratif de la Commission des services juridiques d'exercer une discrétion afin de déclarer financièrement admissibles, dans certaines circonstances exceptionnelles, des personnes qui, autrement, ne seraient admissibles à aucune aide juridique.

Par ailleurs, ce projet de loi vient préciser les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en matière criminelle ou pénale et en d'autres matières ainsi que, dans certains cas, à quelles conditions elle est accordée. De plus, ce projet de loi accorde au comité administratif de la Commission des services juridiques une certaine discrétion, en ce qui concerne les services pouvant faire l'objet de l'aide juridique, d'attribuer l'aide en certaines circonstances exceptionnelles.

Le projet de loi précise également la responsabilité de la Commission des services juridiques d'assurer un service gratuit de consultation téléphonique en matière criminelle et pénale. Il spécifie de plus les fonctions des centres d'aide juridique en ce qui a trait

aux programmes d'information et de consultation juridique destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles sur leurs droits et leurs obligations.

Le projet de loi apporte en outre diverses autres modifications.

Ainsi, il introduit un mécanisme de recouvrement des coûts de l'aide juridique et, à cette fin, confère au gouvernement le pouvoir de préciser, par règlement, les cas dans lesquels le bénéficiaire de l'aide juridique sera tenu de rembourser ces coûts.

Le projet de loi confie au ministre de la Justice le pouvoir de conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec d'autres gouvernements.

Par ailleurs, le projet de loi confère à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide le pouvoir de convenir avec des associations d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui agissent à ce titre dans le cadre de l'aide juridique.

De plus, ce projet introduit diverses règles visant à assurer une administration efficace du régime d'aide. Ainsi, il vient préciser que la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique ne peuvent, au cours d'un exercice financier, faire des dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent les sommes dont ils disposent pour cet exercice ni prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin. Il prévoit également que les emprunts de la Commission des services juridiques devront être autorisés par le gouvernement. Par ailleurs, certains domaines d'activités pourront être réservés, suivant les circonstances, aux avocats et notaires à l'emploi des centres d'aide juridique ou aux avocats et notaires exerçant en cabinet privé, afin d'assurer une bonne administration des fonds publics.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications d'ordre terminologique afin d'harmoniser la loi avec les concepts introduits au Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 20

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « économiquement défavorisée » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » et des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles à l'aide juridique » ;

3^o par la suppression du paragraphe *c* ;

4^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) « centre régional d'aide juridique » ou « centre régional » : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique ;

« *f*) « centre d'aide juridique » ou « centre » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32 ; » ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « une corporation régionale » par les mots « un centre régional » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, des mots «une corporation régionale» par les mots «un centre régional».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:

« **1.1** Sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

« **1.2** Une famille est formée:

1° du père ou de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1°;

3° des conjoints sans enfant.

Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement. ».

4. L'article 2 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I, de la section suivante:

« SECTION I.1

« OBJET ET PRINCIPES

« **3.1** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

« **3.2** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1^o l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;

2^o la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3^o l'importance, aux fins définies au paragraphe 2^o, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4^o l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions. ».

6. L'intitulé de la section II et l'article 4 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION II

«ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

« **4.** L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue.

« § 1. — *Admissibilité financière*

« **4.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.

Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations.

«**4.2** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement.

«**4.3** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

« § 2. — *Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée*

«**4.4** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

« *En matière criminelle ou pénale*

«**4.5** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada;

2^o pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32).

«**4.6** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé.

« En matière autre que criminelle ou pénale

«**4.7** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre cinquième du titre troisième du livre troisième du Code civil du Québec;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du Code de procédure civile;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

«**4.8** Aucune aide juridique n'est accordée:

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum;

3° pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile;

4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage, en demande seulement;

5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.

« Autres dispositions »

«**4.9** L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

«**4.10** Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée:

1° lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :

a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse;

b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants;

2° à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences

néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

«**4.11** En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

«**4.12** Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

«**4.13** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier

de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.

Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.

La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, de ce qui suit :

« § 3. — *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens* ».

8. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début de la première ligne du premier alinéa, de « Sous réserve de la contribution qu'il peut être appelé à verser conformément aux règlements, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire. » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouvrés conformément aux dispositions de la section VI.1. ».

9. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Sous réserve des règlements, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements. ».

10. L'article 7 de cette loi est abrogé.

11. L'article 10 de cette loi est abrogé.

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement ».

13. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Commission est une personne morale. ».

14. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « siège », du mot « social ».

15. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la présente loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du paragraphe suivant :

« *d.1*) favoriser, par la concertation, une application cohérente de la présente loi et des règlements par les centres d'aide juridique; »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant :

« *f.1*) s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à

l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention;»;

5° par le remplacement du paragraphe *k* par le paragraphe suivant:

«*k*) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75;»;

6° par la suppression du paragraphe *m*.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«**22.1** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de cette loi et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre de la présente loi.

La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine.».

17. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

«*a.1*) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier;».

18. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Toute corporation régionale est une corporation au sens du Code civil du Bas Canada et elle peut» par les mots «Tout centre régional est une personne morale et il peut»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

19. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et sixième lignes du paragraphe *d*, des mots «économiquement défavorisées» par les mots «financièrement admissibles à l'aide juridique».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

« **32.1** Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe *f.1* de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande.

« **32.2** La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. ».

21. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en y faisant les changements nécessaires » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

22. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local

d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente sous-section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.».

23. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant :

«**52.1** Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55.».

25. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**60.** Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévu par la présente loi a droit de les recouvrer.».

26. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « employé à temps plein par » par les mots « à l'emploi d' ».

27. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée » par « Une personne qui demande l'aide juridique doit, conformément aux règlements, en faire la demande au centre local accrédité » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « Après que la vraisemblance du droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, ».

28. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **63.** Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. ».

29. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon ce que prévoient les règlements, celle de sa famille et établir les faits sur lesquels se fonde la demande.

Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer. ».

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée. L'attestation, sur laquelle est indiquée, s'il en est, la contribution exigible du bénéficiaire, doit être remise par celui-ci, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits. L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

Chaque recours devant une instance, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution. ».

31. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1^o l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2^o le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

32. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique » par les mots « ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ».

33. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « éligible » par le mot « admissible ».

34. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **70.** L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

« *a.1*) fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact ; » ;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.

L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.

Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié. ».

35. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée. ».

36. L'article 72 de cette loi est abrogé.

37. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « le registrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits » ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de ce qui suit :

«SECTION VI.1

«RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

« **73.1** Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue.

« **73.2** Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible.

« **73.3** Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

« **73.4** Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général.

« **73.5** Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel

qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû.

« **73.6** Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. ».

39. L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION VI.2

« RÉVISION

« **74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le droit » par « l'admissibilité financière » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « le droit » par « l'admissibilité financière ».

42. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement ;

« *a.1*) déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination ;

« *a.2*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :

1^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille ;

2^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint ;

3^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant ;

4^o ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur ;

5^o ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant ;

«a.3) déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

«a.4) fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1;

«a.5) fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

«a.6) déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

«a.7) déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe a.5 ou a.6, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

«a.8) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée;»;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants:

« *b*) déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7^o de l'article 4.7 et au paragraphe 2^o de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes ;

« *b.1*) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu de la présente loi, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quels cas et à quelles conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide ;

« *b.2*) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée ; » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu de la présente loi ;

« *f*) déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que la teneur des engagements que le requérant doit prendre ;

« *h.1*) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements ;

« *h.2*) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui ;

«*h.3*) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard;»;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, de ce qui suit: «, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2»;

6° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

«*l*) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente;»;

7° par la suppression du paragraphe *o* du premier alinéa;

8° par le remplacement du paragraphe *s* du premier alinéa par le suivant:

«*s*) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;»;

9° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*t*) pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1.»;

10° par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

« Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne

physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe *a.2*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *a.4*, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *a.5* ou *a.6* du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au paragraphe *a.7* peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un tel centre. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q*, *r*, *s* et *t* du premier alinéa.

Tout autre règlement est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

43. L'article 81 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut également prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. ».

44. L'article 82 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **82.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque fait une déclaration sachant qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou transmet un document qu'il sait contenir un tel renseignement en vue :

- a) de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique ;
- b) de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;
- c) d'aider une autre personne à obtenir une aide à laquelle elle n'a pas droit ;

2° tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi ;

3° tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

« **82.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents exigés en vertu du troisième alinéa de l'article 64. ».

45. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'année financière subséquente » par les mots « l'exercice financier subséquent ».

46. L'article 85 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **85.** La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier.

« **85.1** La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine. ».

47. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment ».

48. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « année financière » par les mots « exercice financier » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment » ;

3^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert. ».

49. L'article 87.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits ».

50. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel. ».

51. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes. ».

52. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation régionale d'aide juridique » et « corporation régionale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre régional d'aide juridique » et « centre régional ».

53. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation locale d'aide juridique » et « corporation locale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre local d'aide juridique » et « centre local ».

54. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation d'aide juridique » et « corporation », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique ou à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre d'aide juridique » et « centre ».

55. Dans le texte anglais de cette loi :

1° les mots « general manager » sont remplacés par les mots « director general » partout où ils se retrouvent au paragraphe *h* de l'article 1, ainsi qu'aux articles 35, 40, 42, 44, 46, 47, 49 à 58, 63, 65, 69, 73 et 75, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80 et aux articles 90 et 91 ;

2° les mots « attestations to qualify » sont remplacés, à l'article 50, par les mots « certificates of eligibility » ;

3° les mots « qualification » et « qualified to receive » sont respectivement remplacés, à l'article 63, par les mots « eligibility » et « eligible for » ;

4° les mots « entitled to » sont remplacés, à l'article 65, par les mots « eligible for » ;

5° le mot « qualified » est remplacé, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80, par le mot « eligible ».

56. Les ententes conclues avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes et en vigueur au Québec le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi*) sont réputées, quant aux dispositions relatives à l'aide juridique qui y sont contenues, conclues en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique, tel que remplacé par l'article 51 de la présente loi.

57. L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 continue de s'appliquer à l'égard des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par le gouvernement.

58. Les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*)

demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date.

59. Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements:

1° le premier règlement qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) par le gouvernement en vertu des paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q* et *s* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° le premier règlement modifiant ou remplaçant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chapitre A-14, r.1), qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *i*, *j*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

3° chaque premier règlement relatif à un tarif des honoraires applicables aux fins de la Loi sur l'aide juridique qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi*) par le gouvernement pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Le gouvernement peut, dans un décret d'entrée en vigueur, prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements a effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'aide juridique gratuite ou à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.